L. **TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 12488/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°145-c .

OU JEUDI 09 JUIN 2016

PROCEDURE N°270/I5

TRANOMBAROTRA PANDA représenté par RAMIANDRISOA

CONTRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

SERVICE REGIONAL DES ENTREPRISES ANALAMANGA

Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo - PRESIDENT -

Mme RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina JUGES CONSULAIRES

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala - GREFFIER -

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

TRANOMBAROTRA PANDA Sari représenté par RAMIANDRISOA Nicolas demeurant au lot VR 80 Ambanidia Antananarivo ayant pour conseil Me RAMASO Raymond Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

Direction Générale des Impôts ainsi que le Service Régional des Entreprises Anlamanga sis au siège Fiscal Antaninarenina Antananarivo, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesses ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la défenderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 30 Juillet 2015, à la requête de la société TRANOMBAROTRA PANDA SARL, assignation a été servie à la Direction Générale des Impôts d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Constater la perte des actifs de la société TRANOMBAROTRA PANDA SARL;

Ordonner la dissolution judiciaire du Tranombarotra PANDA et ce avec toutes les conséquences de droit ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que le TRANOMBAROTRA PANDA SARL est une société SARL est une société à responsabilité limitée;

Que vu l'attestation du mouvement de compte de la requérante produit par la banque BOA M/CAR, le compte bancaire de la société n'est plus approvisionné;

Que selon le « fitanana an-tsoratra », le responsable de la banque a attesté que des pertes sont constatées dans les états financiers;

Que conformément à l'article 406 de la loi N°2003-036 du 30 Janvier 2004 relative aux sociétés commerciales, la SARL est dissoute pour les causes communes aux sociétés commerciales et l'article 65 de la même loi précise que tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société;

Elle s'adresse à justice;

La Direction Générale des Impôts réplique :

Que les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales ne peuvent être appliquées sur la requérante, étant donné qu'elle est une entreprise individuelle et non une société commerciale ;

Que le fait que le requérant soulève le défaut d'affectio societatis ne peut prospérer étant donné que c'est le sieur Nicolas Ramiandrisoa Nicolas qui en est le seul dirigeant

Les textes nationaux ne permettent pas la dissolution d'une entreprise individuelle ;

Que les pièces qu'il verse au dossier notamment l'arrêt et l'ordonnance N®7871 du 24 Juillet 2015 ne peuvent justifier sa situation financière vu que ces décisions concernent une discontinuation de poursuite;

Qu'au contraire, la demande qu'il formule n'est qu'un moyen dilatoire puisque les états financiers versés prouvent le contraire;

Qu'il convient de rejeter sa demande;

<u>DISCUSSION :</u>

<u>En la forme:</u>

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable;

Le demandeur sollicite la dissolution de la société TRANOMBAROTRA PANDA;

Que cependant, il appert de l'extrait du registre de commerce versé au dossier que la société PANDA est une entreprise individuelle ;

Que l'entreprise individuelle n'est pas soumise à la loi sur les sociétés commerciales;

Qu'elle peut mettre fin à sa société à tout moment, vu qu'aucun texte ne prévoit une procédure particulière de dissolution d'une entreprise individuelle, les conséquences de la dissolution sont les mêmes que celles d'une société de personne;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort Reçoit la

demande La déclare fondée

Prononce la dissolution du Tranombarotra PANDA avec toutes ses conséquences de droit entre autres la responsabilité personnelle, indéfinie du propriétaire des éventuelles dettes dudit Tranombarotra,

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-